

# NOTE AUX ORGANISATIONS



Le 12 octobre 2023

## **Analyse CGT du projet de loi Asile immigration**

Un projet de loi proposant une refonte du droit de l'immigration est en construction. Il comporte plusieurs volets : travail, intégration, éloignement, asile et procédure d'éloignement.

Après avoir fait l'objet d'un vote et d'un grand nombre d'amendements par la commission des lois du Sénat en mars 2023, ce projet sera étudié par le Sénat à partir du 6 novembre prochain.

Outre les modalités de régularisation des travailleur·ses sans papiers, c'est le principe d'égalité entre travailleur·ses et la prise en compte de la surexploitation dont ils et elles sont les victimes qui sont concernées par ce projet de loi.

### **1. Sur l'obligation de la maîtrise de la langue française**

La maîtrise du français est un axe important du projet de loi. (*article 1*)

Le projet de loi prévoit l'obtention d'une carte pluriannuelle soumise à l'obligation de présentation un diplôme de langue française, justifiant d'un niveau A2 et à la validation d'une formation civique imposée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (O.F.I.I)

La formation se ferait sur le temps de travail et à la charge de l'employeur, les frais pouvant s'élever jusqu'au 140 euros. Du moins en théorie. Rien n'est précisé sur les modalités de prise en charge lorsque cela concerne des salarié·es dans les petites entreprises, notamment d'aide à la personne ou en cas de multi-employeur.

L'idée de conditionner l'obtention d'un titre de séjour à la maîtrise de la langue doit être abandonnée.

Le niveau de français exigé peut conduire à une sélection des travailleurs migrant·es et renforcer les inégalités de classe ou géographiques, entraînant un travail limité au sein de la communauté et non déclaré.

Il est nécessaire de rester vigilant sur les décrets organisant les modalités d'organisation des formations.

La CGT rappelle que l'accès à la formation doit être accessible à tous les travailleur·ses, sans condition préalable. Ainsi, le lien conditionnant l'obtention d'un titre à un certain niveau de la langue française doit être supprimé.

## **2. La carte « travail dans les métiers en tension ».**

Le projet de loi prévoit l'obtention de plein droit et indépendante du pouvoir de l'employeur d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans les métiers en tension ». (*article 3*)

Les critères d'obtention seraient la présence de trois ans ininterrompus de séjour sur le territoire et de l'exercice d'une activité professionnelle pendant huit mois d'activité sur les 24 derniers mois dans l'un des métiers en tension, listés par arrêté.

Bien que le projet de loi fixe l'obtention de plein droit d'un titre de séjour, il est nécessaire de rester vigilant.

Combien de travailleur·ses sortiront de la précarité de la surexploitation, et dans quels délais ?

Le nouveau titre de séjour offre-t-il une pérennité de leur situation en France et donc dans leur travail ?

En effet, plusieurs limites apparaissent dans les modalités fixées pour l'obtention de ce titre :

- Il s'agit d'une expérimentation qui s'achèvera au 31 décembre 2026
- C'est un titre soumis aux aléas de l'économie. Si le métier n'est plus en tension, le ou la travailleur·se pourrait rebasculer dans le système des autorisations de travail, soumis au bon vouloir des employeurs. Néanmoins, le risque que cela entraîne le retrait de la carte est réel, ce qui aurait pour conséquence pour le ou la travailleur·se de basculer dans l'illégalité, avec la perte des droits y afférents.
- La carte dépendra de la liste « des métiers en tension », établie par la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques) et pourra être actualisée. Le texte fait aussi part de la notion de listes fixées géographiquement. Cela signifie que le titre serait valable sur l'ensemble du territoire mais pour l'obtenir il faudra que le métier ou le secteur soit en tension dans la région où exerce le ou la travailleur·se.
- La CGT s'interroge sur le choix des métiers. En effet, la liste sera fixée en fonction des offres publiées sur pôle emploi, futur France travail. Néanmoins, il convient de s'interroger sur la réalité effective que renvoie les offres publiées. Il semblerait que la plupart des secteurs embauchant les travailleur·ses irrégulier·es n'apparaissent pas comme en demande, car rapidement occupés - justement par des travailleur·ses sans papiers.
- L'obligation de présence sur le territoire ne fait que perpétuer une situation ubuesque où le ou la travailleur·se doit volontairement occuper un poste de manière illégale et reste dès lors, pour les trois années nécessaires, soumis au bon vouloir de l'employeur

- La question du temps partiel imposé et travailleur-ses ayant de multiples employeurs n'étant pas été traité, il est nécessaire de rester vigilant afin d'assurer l'égalité pour toutes et tous
- De nombreuses situations rencontrées par les travailleur-ses sans papiers et mises à jour par les grèves, ou actions collectives, ne sont pas résolues par le projet de loi. Ces situations ne sont abordées que sous le seul angle des sanctions administratives contre les entreprises.

Enfin, il est nécessaire de relever l'exclusion de catégories des travailleur-ses.

En effet, l'activité ne sera pas prise en compte si elle est accomplie sous certains statuts : les demandeur-ses d'asile, les titres étudiants, la carte recherche d'emploi ou la création d'entreprise et l'apprentissage.

Dès lors, la condition de présence sur le territoire français sous-entend que l'on impose à des travailleur-ses de rester dans l'illégalité – les excluant ainsi de toute protection - et ce, encore plus longtemps.

La CGT propose que les rapports de l'inspection du travail, constatant l'exploitation de travailleur-ses sans papiers, ne servent pas seulement à entrainer des sanctions pécuniaires contre les employeurs, mais qu'ils servent également à établir les périodes travaillées, nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour.

La CGT soutient l'accessibilité pour tous les travailleur-ses à un titre de séjour, sans condition de présence préalable minimum sur le territoire français.

### **3. La situation des intérimaires et des auto-entrepreneurs des plateformes.**

L'obtention de cette carte pourrait être ouverte aux travailleurs intérimaires. Néanmoins, il convient de rester attentifs aux modalités choisies. En effet, si les missions concernent des postes en tension, mais pas seulement, l'obtention de plein droit sera-t-elle toujours maintenue ? et pour quel nombre d'heures ?

Le statut d'auto-entrepreneurs n'est pas accessible aux étrangers ne disposant pas de titre de séjour. Néanmoins, rien n'est précisé concernant le fait que les périodes passées puissent être validées comme périodes travaillées.

Dès lors, l'exploitation de ces travailleur-ses se poursuivra et s'amplifiera. Ils devront passer par un intermédiaire, titulaire du statut d'auto-entrepreneur, pour gagner leur vie, faisant ainsi perdurer une situation de précarité.

### **4. Sur le passage d'une carte « métier en tension » à une CSP (carte de séjour « salarié » pluriannuelle).**

Ce passage est prévu dans le projet de loi, à partir d'une année avec une carte « métier en tension », à condition de présenter un CDI. Cette condition avait été imposée dans la dernière refonte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A).

Néanmoins, il convient de relever que les titulaires de CDD et les intérimaires sont exclus du bénéfice de cette passerelle.

Cette inégalité entre les travailleur·ses fragilise particulièrement de nombreux·ses travailleur·ses exerçant dans le bâtiment, la logistique, les déchets, la propreté, voire la restauration collective.

La CGT renouvelle sa demande de créer un titre de séjour accessible à l'ensemble des travailleur·ses.

## **5. Sur l'évolution peu satisfaisante de la question du droit d'asile**

La CGT rappelle que toute personne qui subit une persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques doit être accueillie sur le territoire français lorsqu'elle en fait la demande.

Accueillir une personne persécutée sous-entend indéniablement de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lui offrir la possibilité de vivre dans des conditions dignes.

### **- Sur l'accès au marché du travail**

Ainsi, la question du travail est centrale dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Aujourd'hui, et depuis 2018, un demandeur d'asile a la possibilité de solliciter une autorisation de travail, avec leur employeur, lorsque sa demande de protection n'a pas été traitée par l'OFPRA dans un délai de six mois.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour les demandeurs d'asile de certaines nationalités ayant un fort taux de protection de travailler et d'avoir accès à la formation professionnelle et linguistique dès l'introduction de la demande. La liste des pays concernés serait fixée par décret puis par un arrêté ministériel. (*article 4*)

Les demandeur·ses d'asile concernés par la procédure Dublin sont exclus de ce droit. Or, la directive européenne sur l'accueil prévoit l'accès au marché du travail pour l'ensemble des demandeur·ses d'asile.

La CGT soutient que l'accès au marché du travail devrait être possible dès l'enregistrement de la demande d'asile et pour l'ensemble des demandeur·ses.

### **- Sur l'accès à un logement digne**

En principe, tout demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier de conditions matérielles d'accueil incluant une place d'hébergement et d'une allocation.

Alors que le nombre de demandeur·ses d'asile, n'ayant pas accès à ces conditions matérielles d'accueil, ne cesse de croître, le projet de loi et, notamment sur proposition du Sénat, prévoit un durcissement des conditions d'accès à ces droits.

Ainsi, le délai d'un mois permettant aux personnes déboutées du droit d'asile de s'organiser est supprimé, et le refus d'attribution et le retrait des droits seraient automatiques alors qu'aujourd'hui cela reste à la discrétion de l'O.F.I.I.

- Sur le danger de la proposition de simplification de la procédure d'instruction

Les modifications des modalités d'instruction des demandes d'asile inquiètent la CGT.

Le projet de loi prévoit la création d' « espaces France Asile » en remplacement des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA). Ces pôles territoriaux regrouperaient les services des préfets, de l'O.F.I.I. et des services chargés de l'introduction des demandes de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.R.A) (*article 19*)

Bien que l'objectif affiché soit la suppression du délai d'introduction de la demande, actuellement fixé à 21 jours, la CGT ne peut que s'inquiéter de voir le regroupement de tous ces services. Le risque encouru serait de mettre à mal l'autonomie de l'O.F.P.R.A.

En outre, le projet de loi prévoit de reformer l'organisation de la Cour Nationale du Droit d'Asile (C.N.D.A) avec la création de chambres territoriales et la généralisation du juge unique. La possibilité de statuer en collégiale restera ouverte mais à la seule discrétion du juge unique. (*article 20*)

La CGT s'inquiète de cette dernière mesure en ce que, dans un domaine où l'intime conviction fonde l'accès d'un droit à la protection pour les individus, la collégialité constitue un garant contre l'arbitraire.

La CGT rappelle que tout demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier de conditions matérielles d'accueil effectives. Il est indispensable d'avoir accès à un logement digne, à l'éducation et au marché du travail.

## **6. De graves atteintes au respect de la vie privée et familiale**

La CGT rappelle que le respect à la vie privée et familiale est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et du citoyen. Toutes atteintes portées à ce droit se doivent d'être parfaitement justifiées et strictement proportionnées. Or, le projet de loi ouvre une brèche dans la préservation de ce droit. La CGT dénonce et s'oppose aux propositions faites.

- Sur le recul de l'accès à la nationalité française

Aujourd'hui, et parce que cela a du sens, les jeunes né·es et qui ont grandi en France, deviennent automatiquement français à leur majorité et sur demande à partir de l'âge de 13 ans.

La Commission des lois du Sénat propose que le caractère automatique de l'attribution de la nationalité soit supprimé, et remplacé par une démarche entamée avant l'âge de 18 ans.

Cette proposition sous-entend qu'un mineur, s'il a eu l'accès à cette information, doit se positionner et comprendre l'importance de cette démarche pour son avenir sous peine de perdre ce droit.

Il s'agit d'une manière déguisée d'exclure un grand nombre de personnes de l'accès à la nationalité française.

La CGT s'oppose à la suppression du caractère automatique dans l'acquisition de la nationalité française, et d'autant plus qu'il s'agit de personnes mineures.

- Sur les obstacles au regroupement familial

Faire venir sa famille en France aujourd'hui relève d'un véritable parcours du combattant. En effet, 5% des hommes régularisés l'ont été au titre du regroupement familial, ce chiffre s'élève à 15% concernant les femmes. Aussi bien les procédures que les délais de traitement sont anormalement longs, et pourtant le projet de loi restreint de droit, déjà mis à mal par une législation trop stricte.

La commission des lois du Sénat propose de durcir l'accès à ce droit en y ajoutant de nouvelles conditions :

- L'exigence de la maîtrise de la langue française pour les membres de la famille sollicitant le regroupement familial
- La souscription d'une assurance maladie pour l'ensemble des membres de la famille
- L'ajout du critère « régulier » concernant les ressources qui doivent déjà être stables et suffisantes
- L'extension du délai du séjour régulier sur le territoire, passant de 18 à 24 mois, pour le ou la demandeur-se Il convient de rappeler que la procédure du regroupement familial, en elle-même, dure de nombreuses années.

Outre le fait que ces conditions restreignent l'accès au bénéfice du regroupement familial pour de nombreux travailleurs, en instaurant des conditions uniquement accessibles aux travailleur-ses étranger-es les plus aisé-es, et entraînant de graves violations du droit au respect de la vie privée et familiale, cela instaure et conforte de fait le principe de l'immigration choisie.

- Sur le cas des étrangers malades

La commission des lois du Sénat tente de restreindre gravement la possibilité pour les personnes étrangères gravement malades d'avoir accès à un traitement :

- La suppression du critère de « bénéficiaire effectif des soins »

A juste titre, et pour prendre en compte la réalité effective d'accès aux soins dans certains pays, la législation prévoit qu'une personne malade peut être autorisée à séjourner sur le territoire français si les soins nécessaires à sa pathologie ne sont pas effectivement accessibles dans son pays d'origine. Ce critère d'effectivité est essentiel en ce que certains pays, de par l'absence de couverture sociale, l'éloignement géographique ou l'importance des discriminations ne permettent pas l'accès aux soins à certaines personnes. Ce critère d'effectivité est garanti par la Cour Européenne des droits de l'Homme.

Or, le projet propose de supprimer ce critère et de ne considérer l'existence du traitement dans le pays d'origine, sans considération de son accessibilité.

- La re définition du critère « d'exceptionnelle gravité »

L'obtention du droit de séjour du fait de pathologie dépend également des conséquences d'un défaut de prise en charge médicale sur le patient.

Le projet de loi énonce que les risques encourus en cas d'absence de traitement, bien qu'il puisse entraîner le décès ou l'altération des fonctions vitales, apparaîtraient dans un délai éloigné, alors le critère d'exceptionnelle gravité nécessaire à l'obtention du titre, ne saurait être rempli.

De nouveau, la CGT s'oppose fermement à la mise en place d'un tel critère, faisant courir de risques particulièrement graves aux personnes malades.

○ Le remplacement de l'aide médicale d'Etat par l'aide médicale d'urgence La prise en charge ne couvrirait qu'un dispositif de prise en charge concernant certains soins urgents ou essentiels.

Il s'agit d'une mesure excluant à nouveau les personnes les plus précaires. En effet, les bénéficiaires de l'AME sont souvent les personnes les plus précaires et, de fait, davantage exposées aux risques de santé.

La CGT condamne cette proposition.

## **7. Sur le durcissement des mesures portant atteinte aux libertés individuelles**

### **- Sur la banalisation de la notion de menace à l'ordre public**

La menace à l'ordre public a toujours été utilisée afin de justifier la mise de place de mesure d'expulsion (Obligation de quitter le territoire français – OQTF, les arrêtés d'expulsion et les interdictions du territoire français- ITF). Néanmoins, et conformément à l'exigence de proportionnalité nécessaire dans l'atteinte à un droit, certaines catégories de personnes restaient exclues de l'opposition d'une menace à l'ordre public, notamment en raison de leur situation personnelle et familiale.

Le projet de loi revient sur ces acquis en élargissant largement les situations pour lesquelles, aussi bien une OQTF, qu'un arrêté d'expulsion et une ITF pourront être prononcées sur le fondement de la menace à l'ordre public. (*articles 9 et 10*)

Outre le fait que la notion même de menace à l'ordre public reste une notion floue et de fait est susceptible d'être soumise à l'arbitraire, la CGT s'inquiète de l'élargissement proposé dans le projet de loi qui entraînera la violation de droits fondamentaux tel que celui du droit au respect de sa vie privée et familiale, droit concernant souvent des mineurs.

De surcroît, la CGT est opposée à la double peine. Une personne coupable d'infraction doit purger sa peine, de la même manière, qu'elle soit française ou étrangère.

Les mesures proposées ne font que confirmer la dérive sécuritaire et le comportement hostile à l'immigration du gouvernement en place.

### **- Sur les mesures visant à empêcher l'entrée et le séjour des personnes étrangères**

Les procédures de régularisation en France aujourd'hui sont décriées en ce qu'elles ne permettent pas aux personnes étrangères d'entamer des démarches de régularisation du fait d'un large manque de moyens.

Néanmoins, le gouvernement s'obstine et continue de proposer des lois qui plongent les personnes étrangères dans des situations encore plus précaires, empêchant alors toute possibilité de régularisation.

- Sur les OQTF (*article 12, 14b et 21*) :
  - L'allongement à 2 ans de la période exécutoire de la mesure, contre un an aujourd'hui
  - Procédure de radiation immédiate auprès des organismes sociaux et Pole Emploi
  - Exclusion des jeunes majeurs d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance
- Sur les IRTF (interdiction de retour sur le territoire français) (*article 18*) :
  - Interdiction de retour pour toute personne destinataire d'une OQTF de moins de cinq ans sans la preuve d'un départ dans ledit délai
  - Allongement à cinq ans de la durée de l'IRTF en cas de maintien irrégulier sur le territoire
- Sur les assignations à résidence (*article 14c*)
  - L'assignation pourra être renouvelée deux fois, contre une fois aujourd'hui, pour une durée maximale de 135 jours
  - La durée de validité de l'ordonnance du juge sur la visite domiciliaire d'une personne en vue de la conduire aux autorités consulaires passe de 96 à 144 heures.
- Suppression du jour franc en cas de refus d'entrée sur le territoire (*article 16bis*)

La CGT s'oppose à l'ensemble de ces mesures. Rien ne justifie un durcissement des dispositions législatives à l'encontre des personnes étrangères.

- *Sur la simplification des procédures d'éloignement*

- Les OQTF assorties d'un délai de départ volontaire : le délai de recours est d'un mois et le délai de jugement en formation collégiale est de six mois
- Une procédure d'urgence est mise en place pour les placements en rétention, les refus de demande d'asile à la frontière et pour la procédure Dublin : le délai de recours est de 48 heures et le délai de jugement, en juge unique, est de 96 heures
- Pour les personnes assignées à résidence de courte durée, les décisions liées à la procédure asile, les IRTF non couplées avec une OQTF : le délai de recours est de sept jours et le délai de jugement, en juge unique, est de quinze jours.

Cette simplification ne peut qu'apparaître que comme un moyen de renforcer la politique hostile à l'encontre de l'immigration.

- *Sur l'enfermement des enfants*

Le projet de loi ne répond que partiellement aux exigences et recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme en proposant l'interdiction de l'enfermement en centre de rétention aux enfants de moins de 16 ans. (*article 12*)



Dès lors cela signifie que les mineurs entre 16 et 18 ans pourront toujours être enfermés, que les enfants accompagnés de leurs parents le seront également alors que la violence à laquelle sont exposés les enfants dans les lieux d'enfermement reste la même, qu'ils soient accompagnés ou non.

Il convient de rappeler que depuis la loi du 31 décembre 2012, le séjour irrégulier n'est plus un délit pénal. Rien ne justifie l'enfermement des mineurs, accompagnés ou non, en vue de leur expulsion.

La CGT rappelle que l'enfermement des mineurs doit être strictement encadré. L'absence de titre de séjour ne saurait justifier une telle mesure. La CGT s'oppose à cette mesure et propose la fermeture des lieux d'enfermement dédiés aux personnes étrangères et à tout le moins l'interdiction d'enfermement pour les mineurs, accompagnés ou non, sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer).

- Sur le régime d'exception des territoires d'outre-mer

Le projet de loi prévoit que les mesures prévues pourront être promulguées dans un délai de dix-huit mois aux territoires d'outre-mer. Cela ouvre la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures sans consulter le Parlement.

Sachant que les droits appliqués dans les territoires ultra marins sont largement bradés, le recours contre une mesure d'éloignement n'est pas suspensif, le durcissement choisi par le gouvernement dans ce projet de loi ne pourra entraîner que des atteintes encore plus fondamentales pour les personnes étrangères se trouvant sur ces territoires.

La CGT demande de mettre fin aux régimes dérogatoires qui ne peuvent être justifiés par un simple éloignement géographique de la métropole. L'égalité pour tous devant la loi reste un principe fondamental.

- Sur la coopération entre Etats

Le projet propose le refus de visa long séjour aux ressortissant-es d'Etats non européens qui ne faciliterait pas les procédures d'expulsion de leurs ressortissant-es sur le territoire français (délivrance de laissez passer). (*article 14 A*)

De même, les pays ne facilitant pas les procédures d'expulsions du territoire français se feraient sanctionner dans l'attribution de l'aide publique au développement. (*article 14 A*)

La CGT regrette que le gouvernement soumette à conditions l'obtention de visas, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide publique au développement. Les flux migratoires répondent à des considérations humanitaires et devraient pas faire l'objet de marchandage.

## **8. Sur l'accroissement de la répression**

- Sur l'introduction de sanctions pénales à destination des personnes étrangères

Le projet de loi propose d'ouvrir la possibilité d'assortir d'une interdiction de territoire français toute condamnation pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieur à cinq ans. (*article 9*)

La création d'un fichier de mineurs non accompagnés délinquants sera également soumis à débat. (*article 11bis*)

Rien ne justifie la création d'un fichier, d'autant que cela ne résoudra en rien la réalité à savoir que le plus souvent ces mineurs sont pris dans des réseaux, et parfois contraints de commettre des délits. Ainsi, plutôt que des mesures coercitives et pénalisantes, il est nécessaire de mettre en place des mesures préventives de prise en charge adaptée à ce public.

La CGT tire la sonnette d'alarme sur la dérive sécuritaire choisie par le gouvernement.

- Sur les peines encourues

Le projet de loi prévoit l'augmentation des peines encourues concernant l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en bande organisée. En effet, sont prévus des peines allant de 15 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende lorsque la bande organisée est caractérisée ou lorsqu'il y a une mise en danger ou une séparation de mineurs de leurs famille, jusqu'à 20 ans et un million et demi d'euros d'amende pour les organisateurs. (*article 14*)

La CGT s'interroge sur l'opportunité de lutter contre les réseaux de passeurs par la seule augmentation de la peine encourues. En effet, la lutte contre les réseaux sert de façade pour en réalité pénaliser l'immigration irrégulière et criminaliser le fait d'être étranger·e.

Dans cette lutte affichée par le gouvernement comme une priorité, le risque est de voir davantage de personnes étrangères recevoir la qualification de « passeur·se » sans pourtant caractériser l'infraction et de fait pénaliser, au sens juridique du terme, les personnes étrangères.

Outre le fait que le quantum de la peine ne constitue pas un frein à la commission d'une infraction, rien ne justifie une telle aggravation, si ce n'est la volonté de jeter encore plus le discrédit sur les personnes étrangères.

Au contraire, c'est la certitude d'être condamné·e qui influence sur la commission ou non d'une infraction. Ainsi, la CGT s'inquiète des choix pris par le gouvernement, à savoir d'avoir choisi la voie de la criminalisation plutôt que d'avoir investi dans des moyens permettant, d'une part, aux personnes étrangères de venir sur le territoire sans passer par ces réseaux, au risque de leur vie et, d'autre part, de ne pas mettre les moyens matériels de les accueillir afin d'étudier leur demande de séjour sur le territoire français.

- Sur la prise d'empreinte

Toute personne étrangère refusant de se soumettre à la prise d'empreintes et de photographies aux fins de vérification de leur droit d'entrée, de circulation et de séjour sur le territoire français encourt une condamnation pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français (*article L 822-1 CESEDA*)

Le projet prévoit la possibilité de recourir à la contrainte face au refus d'une personne de se soumettre au relevé d'empreinte. (*article 11*)

Le recours à la coercition apparaît comme une mesure largement disproportionnée au regard de la liberté individuelle et des objectifs poursuivis.

La CGT renouvelle ses inquiétudes sur les mesures liberticides envisagées à l'égard des personnes étrangères.

## **9. Les risques d'atteinte au procès équitable**

### **- Sur le recours à la visio conférence**

Le projet prévoit que la tenue de l'audience se déroulera dans une salle délocalisée aménagée à proximité du lieu d'enfermement. La tenue de l'audience en visio conférence se fait sur décision du magistrat. (*article 21*)

Ainsi, la tenue de l'audience au tribunal devient l'exception.

La CGT s'inquiète vivement des répercussions sur les droits des personnes étrangères. Il convient de rappeler, qu'en matière criminelle, le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré, suite aux dispositions prises par les Tribunaux pendant la pandémie, que le recours à la visio-conférence, sans l'accord de l'accusé, autorisé par l'ordonnance du 18 novembre 2020, pendant le réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries des avocat-es, portait une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense et au droit à un procès équitable. Il était avancé que la gravité des peines encourues et le rôle dévolu à l'intime conviction des magistrat-es et des juré-es conféraient une place spécifique à l'oralité des débats.<sup>1</sup>

Ainsi, en raisonnant par analogie, la gravité de l'enjeu pour les personnes étrangères, à savoir l'expulsion, et le rôle du juge en la matière renforcent l'importance d'une oralité des débats, justifiant que le recours à la visio conférence demeure l'exception. La CGT soutient que l'Etat doit mettre en place les moyens pour supprimer tout recours à la visio conférence et assurer la tenue des audiences aux seins des tribunaux.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 27 novembre 2020, Conseil d'Etat

file:///C:/Users/m.roch/Downloads/446712-724-728-736-816%20ADAP%20et%20autres-1.pdf